



## **La taxe sur la conversion de titres au porteur sera doublée à partir du 1er janvier 2013**

**Boris ZDRAVKOV, avocat**

*La loi du 14 décembre 2005 a décidé la suppression, à moyen terme, des titres au porteur. La suppression des titres au porteur a connu un sérieux coup d'accélérateur en décembre 2011, lorsque le gouvernement Di Rupo, récemment mis en place, a fait instaurer une nouvelle taxe de 1 % sur la conversion des titres au porteur, et ce à partir du 1er janvier 2012 (<http://entreprise.barreaudeliege.be/actu/titres%20au%20porteur.pdf> ). Il faut s'attendre à une nouvelle conversion massive dans la mesure où la taxe passera à 2 % au 1er janvier 2013.*

Le présent article a pour objet de rappeler les principales règles et modalités pratiques qui gouvernent cette taxe.

### **Fait générateur**

La taxe est due à l'occasion de la conversion des titres au porteur en titres dématérialisés ou en titres nominatifs.

### **Taux**

Le taux est actuellement fixé à 1 %.

La taxe s'élèvera à 2 % pour les conversions effectuées au cours de l'année 2013.

### **Sur quelle base la taxe est-elle calculée ?**

La taxe est calculée à la date du dépôt :

- pour les valeurs mobilières admises au marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation, sur le dernier cours établi avant la date du dépôt;
- pour les titres de créances non admis au marché réglementé, sur le montant nominal du capital de la créance;
- pour les parts des organismes de placement à nombre variable de parts, sur la dernière valeur d'inventaire calculée avant la date du dépôt;
- dans les autres cas, sur la valeur comptable, non compris les intérêts, des titres au jour du dépôt, à estimer par celui qui fait convertir les titres.

La dernière hypothèse vise notamment les titres de sociétés non cotées. Dans ce cas, le texte indique que la base imposable est la « valeur comptable ».

Selon l'Administration, pour déterminer la valeur comptable d'actions d'une société non cotée, il convient de prendre en considération l'actif net de cette société, c'est-à-dire l'actif diminué des provisions et impôts différés et des dettes.

### **Exemple**

Au jour du dépôt, la société dont les titres sont convertis a un actif net de 900.000 € et le nombre des actions s'élève à 1.000. La valeur comptable d'une action, sur laquelle la taxe sera calculée, s'élèvera à 900 € (900.000 € / 1.000). En 2012, la taxe s'élèvera à 9 € par action convertie (900 € x 1 %). En 2013, elle s'élèvera à 18 €.

La valeur comptable doit être estimée à la date du dépôt. Les contribuables ne peuvent donc se contenter de se baser sur les derniers comptes publiés, sauf dans les hypothèses assez théoriques où la situation n'aurait pas évolué depuis les derniers comptes publiés.

Une actualisation sera dès lors nécessaire et les contribuables devront veiller à pouvoir expliquer, le cas échéant en cas de contrôle, comment ils ont estimé la valeur comptable. À noter que la loi sanctionne l'inexactitude ou l'omission dans la déclaration d'une amende égale à cinq fois le droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 250 €.

Par ailleurs, la loi prévoit que lorsque la valeur des titres à convertir est libellée en monnaie étrangère, elle est convertie en euro sur la base du cours de change vendeur à la date du dépôt.

### **Débiteur de la taxe**

La taxe doit être acquittée selon le cas :

- par l'intermédiaire professionnel lorsque les titres au porteur sont inscrits sur un compte de titres suite à leur dépôt par le titulaire;
- par la société émettrice lorsque les titres sont déposés en vue de leur conversion en titres nominatifs.

Ainsi, lorsque les titres d'une société sont convertis en titre nominatifs, vis-à-vis de l'administration, le redevable de la taxe est donc la société.

### **Qui doit supporter la taxe ?**

Selon l'article 462 du Code des sociétés, « les propriétaires de titres au porteur ou dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion à leurs frais, en titres nominatifs ». Dans cette hypothèse, suivant cette disposition, la société pourrait – voire devrait – réclamer le remboursement de la taxe aux actionnaires titulaires des titres convertis en titres nominatifs.

En revanche, si la décision est prise par la société, la taxe constituera, en principe, une charge pour cette dernière. Certains impôts constituent des dépenses non déductibles fiscalement à l'impôt des sociétés (DNA), mais ce n'est pas le cas de la taxe sur la conversion des titres au porteur. Par conséquent, il pourrait y avoir intérêt à ce que la conversion soit décidée par la société, afin que celle-ci supporte la taxe (y compris sur le plan fiscal), là où la taxe due à la suite d'une conversion sur requête des actionnaires privés constituerait une charge pour eux, de surcroît non déductible. Cette décision devra en principe prendre la forme d'une assemblée générale statutaire.

### **Modalités de paiement et de déclaration**

La taxe doit être payée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du dépôt.

L'Administration a confié la collecte de la taxe à un seul service, à savoir le bureau d'enregistrement de Bruxelles VI.

La déclaration peut être déposée sur une base électronique (via My Minfin ou My Minfin Pro). L'application génère un certificat avec un bulletin de virement avec une communication structurée.

### **Conclusion**

Sauf cas particulier, ceux qui n'auraient pas procédé à la conversion des titres au porteur à la fin de l'année passée, par ignorance et/ou manque de temps, auront souvent intérêt à réaliser cette conversion avant le 31 décembre 2012, date après laquelle la taxe sera doublée.

La conversion pourra être demandée par les titulaires des titres ou par la société. Cette dernière solution pourra s'avérer plus intéressante dans la mesure où la taxe sera supportée par la société et sera déductible fiscalement à l'impôt des sociétés.

Cette conversion pourra également être l'occasion pour certains chefs d'entreprise concernés de réfléchir à leur programmation successorale.